



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Grenoble, le 17 OCT. 2017

Unité Départementale de l'Isère

Affaire suivie par : Claire-Marie  
NGUESSAN  
Pôle Risques Technologiques  
Tél. : 04 76 69 34 11  
Courriel : claire-  
marie.nguessan@developpement-  
durable.gouv.fr

Le préfet,  
à  
Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'environnement  
et du développement durable  
Tour Séquoia  
92055 La Défense cedex

OBJET : Nouvelle prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT), dit de Vilette de Vienne, sur les communes de Vilette de Vienne, Serpaize et Luzinay.  
Demande d'évaluation au cas par cas sur la nécessité d'une évaluation environnementale.

PJ :

1. Extrait de la note de présentation du projet de règlement du PPRT de Vilette de Vienne de septembre 2014 – Chapitre 5 – La stratégie du PPRT
2. Evolution du périmètre du PPRT : périmètre 2012 - périmètre 2016 et implantation des établissements
3. Evolution des surfaces entre les projets Vilette de Vienne 1 et Vilette de Vienne 2
4. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire – société SPMR – Vilette de Vienne
5. Décision de l'autorité environnementale...du PLU de la commune de Luzinay – 19/02/2016
6. Décision de l'autorité environnementale...du PLU de Vilette de Vienne – 31/12/2015

Dans le cadre de la prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT), dit de Vilette de Vienne, sur les communes de Vilette de Vienne, Serpaize et Luzinay, l'unité départementale de l'Isère de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a saisi l'Autorité environnementale le 9 août 2017.

Par courrier en date du 6 septembre 2017, vous m'indiquez que les éléments transmis par mes services ne s'avèrent pas suffisants pour vous permettre de prendre la décision relative à la nécessité ou non de mener une évaluation environnementale du nouveau plan.

Vous trouverez en annexe les réponses aux trois points que vous soulevez dans votre courrier, espérant qu'elles vous permettront de statuer sur la demande. L'unité départementale de la DREAL se tient à votre disposition pour vous apporter tous les compléments d'informations qui vous seraient nécessaires.

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Copie :

DREAL : Unité départementale de l'Isère à Grenoble  
DREAL : Service Prévention des Risques Industriels, Climat Air Energie (PRICAE) à Lyon  
DDT 38

## ANNEXE 1

1) le formulaire mentionne que le PPRT est susceptible de prescrire ou d'autoriser des travaux notamment d'aménagement de voirie, de réseaux, de création de merlon en se contentant d'indiquer que « ces éléments seront définis dans le cadre de l'élaboration du règlement du PPRT en application du guide méthodologique ministériel ».

La même mention est portée sur le formulaire en ce qui concerne :

- la nature des travaux possibles sur le bâti à l'intérieur des zones à risque,
- les effets potentiels estimés sur les zones naturelles et agricoles, en terme notamment d'étalement urbain,
- les effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et les paysages,
- le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances (cf rubrique n° 3 du formulaire transmis).

S'il est compréhensible que le détail précis des mesures rendues nécessaires par cette nouvelle prescription du PPRT n'est pas connu à ce stade, des indications sur la portée et les objectifs des mesures qui pourraient être envisagées, voire leurs grandes lignes, sont requises.

### Réponse apportée :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Villette de Vienne, a été prescrit par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012. L'élaboration du projet de règlement s'est déroulée au cours des années 2013 et 2014, y compris la rédaction du projet de règlement. Celui-ci a été transmis aux Personnes et Organismes Associées par courrier du 9 octobre 2014.

C'est dans le cadre de cette consultation qu'un exploitant a mis en avant la nécessité de prendre en compte de nouveaux phénomènes dangereux. Si des distances plus importantes sont à prendre en compte, la nature en elle-même des phénomènes dangereux n'a pas évolué depuis le précédent PPRT, à savoir des effets thermiques et de surpression, à l'exclusion de phénomènes toxiques.

Par ailleurs, cette prescription n'étant pas liée à de nouveaux établissements Seveso Seuil Haut, ni à de nouvelles activités au sein des établissements à l'origine du risque, la nature de phénomènes dangereux n'évolue pas.

En conséquence, la stratégie et donc les mesures qui seront proposées dans le règlement seront de même nature que celles prévues initialement au chapitre 5 – La stratégie du PPRT (page 40 à 43 inclus) de la note de présentation du projet de PPRT de 2014.

Nous joignons à la présente une copie du chapitre.

2) Le dossier transmis ne mentionne pas la surface du périmètre d'étude précédemment retenu, ni celui envisagé dans le cadre de la nouvelle prescription. Il en est de même des cartes d'aléas pour tous les types d'aléas rencontrés.

Je vous remercie de me fournir ces précisions. Dans ce cadre, vous voudrez bien également :

- me préciser si le périmètre d'étude figurant sur les cartes adressées, datées d'août 2013, et présentant les différents enjeux, concerne l'ancien ou le nouveau périmètre d'études envisagé (une carte avec une superposition des deux périmètres serait particulièrement utile),
- m'adresser des indications sur les mesures de maîtrise des risques envisagées dans le cadre de l'arrêté préfectoral en cours de mise au point, mentionné à la rubrique 2.4 du formulaire transmis.

### Réponse apportée :

Un tableau des surfaces Avant/Après en fonction de chaque zone d'aléas est joint à la présente.

La carte de 2013, présentant les différents enjeux, prend en compte l'ancien périmètre ; une carte présentant la superposition des deux périmètres est jointe à la présente.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire mentionné à la rubrique 2.4. est joint en annexe. Il est en cours de signature.

3) Le projet se développe sur le territoire de trois communes : Villette de Vienne, Serpaize et Luzinay. Vous voudrez bien m'indiquer si ces communes sont dotées de documents d'urbanisme et, dans l'affirmative, joindre, le cas échéant, leur évaluation environnementale.

### Réponse apportée :

Deux des trois communes concernées par le périmètre du PPRT sont couvertes par un plan local d'urbanisme :

- Serpaize a approuvé son PLU en 2014, pour lequel aucune évaluation environnementale n'a été faite.
- Luzinay est quant à elle couverte par un PLU approuvé en 2016, pour lequel la demande d'examen au cas par cas a abouti à une décision de l'AE mentionnant la non-nécessité de faire une évaluation environnementale.

La troisième commune, à savoir Villette-de-Vienne, est actuellement soumise au règlement national d'urbanisme. La municipalité a entrepris toutefois l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, qui devrait être approuvé fin 2017. Une demande d'examen au cas par cas a abouti à une absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Les avis de l'autorité environnementale sur les cas par cas des PLU des communes de Luzinay et Villette-de-Vienne sont joints à la présente.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'environnement  
et du développement durable

Paris, le 6 septembre 2017

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/17/1072

Vos réf. :

Affaire suivie par : Philippe Ledenvic  
[philippe.ledenvic@developpement-durable.gouv.fr](mailto:philippe.ledenvic@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 01 40 81 23 14

Courriel : [ae.cgedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae.cgedd@developpement-durable.gouv.fr)

Le président de l'Autorité  
environnementale

à

M. le préfet de l'Isère

**Objet :** Nouvelle prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des entreprises SDSP, SPMR, ESSO SAF, Total Raffinage France (sites de Villette de Vienne et de Serpaize). Demande d'évaluation au cas par cas sur la nécessité d'une évaluation environnementale.

Dans le cadre des dispositions de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'Autorité environnementale du CGEDD (Ae) a été saisie, le 9 août 2017, par la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes sur la nécessité de procéder à une évaluation environnementale du projet de nouvelle prescription du PPRT des entreprises mentionnées en objet sur le territoire des communes de Villette de Vienne, Serpaize et Luzinay, dans le département de l'Isère.

Le PPRT considéré, qui concerne des installations de stockage d'hydrocarbures pour un volume global de près de 670 000 m<sup>3</sup>, avait été prescrit par arrêté préfectoral du 12 décembre 2012. Depuis lors, de nouveaux éléments fournis par deux des exploitants aboutissent à augmenter les distances d'effets de certains phénomènes dangereux, supérieures au périmètre d'étude défini dans l'arrêté préfectoral susmentionné, ce qui justifie une nouvelle procédure de prescription du PPRT.

Les éléments transmis dans ce cadre ne s'avèrent pas suffisants pour permettre à l'Ae de prendre la décision relative à la nécessité ou non de mener une évaluation environnementale du nouveau plan. En particulier :

1) le formulaire mentionne que le PPRT est susceptible de prescrire ou d'autoriser des travaux notamment d'aménagement de voirie, de réseaux, de création de merlon en se contentant d'indiquer que « ces éléments seront définis dans le cadre de l'élaboration du règlement du PPRT en application du guide méthodologique ministériel ». La même mention est portée sur le formulaire en ce qui concerne :

- la nature des travaux possibles sur le bâti à l'intérieur des zones à risque,
- les effets potentiels estimés sur les zones naturelles et agricoles, en terme notamment d'étalement urbain,
- les effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et les paysages,
- le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances (cf rubrique n° 3 du formulaire transmis).

S'il est compréhensible que le détail précis des mesures rendues nécessaires par cette nouvelle prescription du PPRT n'est pas connu à ce stade, des indications sur la portée et les objectifs des mesures qui pourraient être envisagées, voire leurs grandes lignes, sont requises.



Autorité environnementale

2) Le dossier transmis ne mentionne pas la surface du périmètre d'étude précédemment retenu, ni celui envisagé dans le cadre de la nouvelle prescription. Il en est de même des cartes d'aléas pour tous les types d'aléas rencontrés.

Je vous remercie de me fournir ces précisions. Dans ce cadre, vous voudrez bien également :

- me préciser si le périmètre d'étude figurant sur les cartes adressées, datées d'août 2013, et présentant les différents enjeux, concerne l'ancien ou le nouveau périmètre d'études envisagé (une carte avec une superposition des deux périmètres serait particulièrement utile),
- m'adresser des indications sur les mesures de maîtrise des risques envisagées dans le cadre de l'arrêté préfectoral en cours de mise au point, mentionné à la rubrique 2.4 du formulaire transmis.

3) Le projet se développe sur le territoire de trois communes : Villette de Vienne, Serpaize et Luzinay. Vous voudrez bien m'indiquer si ces communes sont dotées de documents d'urbanisme et, dans l'affirmative, joindre, le cas échéant, leur évaluation environnementale.

Je vous indique qu'en l'état, au vu des éléments transmis à ce jour, l'Ae ne peut considérer que les dossiers qui lui ont été transmis respectent les dispositions du I de l'article R. 122-18 du code de l'environnement relatives aux informations à fournir à l'appui d'une demande d'examen au cas par cas d'un plan-programme. Conformément aux dispositions du III de ce même article, l'Ae ne pourra, en conséquence, se prononcer dans le délai de deux mois qui lui est imparti qu'à compter de la réception des informations demandées dans le présent courrier.

Le Président de l'Autorité environnementale



Philippe LEDENVIC

## ANNEXE 2 - Documents

## 5 La stratégie du PPRT

**Le présent article traite des orientations principales applicables en matière d'élaboration des PPRT et des principales adaptations de ces orientations au cas du présent PPRT.**

Le présent PPRT a été élaboré en appliquant la doctrine nationale en matière de prévention des risques technologiques, telle qu'elle est décrite principalement dans le guide « plan de prévention des risques technologiques – guide méthodologique » rédigé par le ministère en charge des PPRT pour aider à leur élaboration. Ce guide est consultable sur le site [www.prim.net](http://www.prim.net) ([http://catalogue.prim.net/62\\_plan-de-prevention-des-risques-technologiques-pprt-.html](http://catalogue.prim.net/62_plan-de-prevention-des-risques-technologiques-pprt-.html)) au moment de la rédaction du présent document.

### *Généralités*

Le guide associe à chacun des types de zones des vocations du point de vue de la prise en compte du risque technologique. La connaissance de ces vocations aide à définir les mesures à mettre en place lorsque les préconisations correspondantes ne sont pas explicitement énoncées par le guide.

Ainsi, dans les différents types de zones, les objectifs et les principales lignes directrices des dispositions qui en découlent sont les suivants :

- dans la zone grisée, l'objectif est de ne laisser subsister que les biens en lien direct avec les installations à l'origine du risque existantes à la date d'approbation du PPRT. Seule est donc autorisée l'urbanisation future respectant cette condition. Les conditions de construction, d'utilisation et d'exploitation de cette urbanisation future relèvent de l'application des autres réglementations (liées aux installations classées pour la protection de l'environnement -ICPE-, à l'inspection du travail,...) Ces conditions doivent tenir compte du niveau d'aléa à l'emplacement du projet.
- dans les zones « R », le seuil des effets létaux significatifs est dépassé. Il est difficile ou très coûteux de se protéger du risque technologique. L'objectif est de supprimer autant que possible la présence humaine autre que celle nécessaire au fonctionnement et à la desserte des activités à l'origine des risques :
  - recours possible à l'expropriation ou à l'instauration du droit au délaissement pour les biens autres que ceux du domaine public, auxquels il ne peut être légalement appliqué,
  - principe d'interdiction stricte d'urbanisation future et de création de voirie en dehors des besoins des activités à l'origine des risques et de celles à faible densité présentes au moment de l'approbation du présent PPRT,
  - interdiction de reconstruction de tout ouvrage ou bâtiment détruit et des opérations de démolition-reconstruction en dehors des ouvrages ou bâtiments liés aux activités à l'origine des risques,
  - prescriptions de mesures de protection à mettre en œuvre sur les biens existants et dans les projets limités aux quelques cas tolérés par exception.
- dans les zones « r », le seuil des effets létaux est dépassé. Il est en général difficile ou coûteux de se protéger du risque technologique, mais dans certains cas cela est envisageable. L'objectif est une forte diminution du risque en incitant la population présente à quitter la zone ou à se protéger efficacement et en interdisant l'accueil de nouvelles populations :

- instauration possible du droit au délaissement, qui laisse le choix entre quitter la zone ou se protéger,
  - principe d'interdiction générale d'urbanisation future et de création de voirie en dehors des besoins des activités à l'origine des risques, mais en laissant quelques possibilités d'évolution à l'urbanisation existante du fait de la possibilité qui lui est donnée de rester dans ce type de zone,
  - interdiction de reconstruction de tout ouvrage ou bâtiment détruit et des opérations de démolition-reconstruction en dehors des ouvrages ou bâtiments liés aux activités à l'origine des risques,
  - prescriptions de mesures de protection à mettre en œuvre sur les biens existants et sur les projets autorisés.
- dans les zones « B », l'objectif est de ne pas avoir d'augmentation de la population, une augmentation faible de la population localisée à l'intérieur de dents creuses du territoire (définition en fin de paragraphe) étant cependant tolérée :
    - sauf dans quelques dents creuses, principe d'interdiction générale d'urbanisation future en dehors des besoins de l'activité à l'origine du risque, en laissant quelques possibilités d'évolution à l'urbanisation existante du fait de la possibilité qui lui est laissée de rester dans ce type de zone,
    - dans les dents creuses\*, construction en faible densité, avec interdiction des établissements recevant du public (ERP). La faible densité se rapporte aux constructions comme aux populations.
    - autorisation de reconstruction des ouvrages ou bâtiments détruits ou des opérations de démolition-reconstruction,
    - prescriptions de mesures de protection à mettre en œuvre sur les projets,
    - prescriptions ou, dans certains cas, recommandations de mesures de protection à mettre en œuvre sur les biens existants.
  - dans les zones « b », une augmentation de population est acceptée mais l'objectif est de réduire l'impact d'un accident technologique au-delà de ce qui est déjà apporté par un bâti réalisé sans prise en compte particulière du risque technologique :
    - interdiction des établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables,
    - autorisation de reconstruction des ouvrages ou bâtiments détruits ou des opérations de démolition-reconstruction,
    - prescriptions ou recommandations de mesures de protection à mettre en œuvre sur les projets,
    - prescriptions de mesures de protection à mettre en œuvre sur les biens existants.
  - dans les zones uniquement impactées par des phénomènes dangereux à cinétique lente, le niveau de réglementation est le même que celui des zones « b » :
    - interdiction des établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables,
    - absence de mesures foncières,
    - absence de réglementation de l'existant.

---

\*Une dent creuse est une surface très limitée non construite, située au sein d'un espace déjà urbanisé de taille bien supérieure

Quel que soit le type de zone, les prescriptions de mesures de protection à mettre en œuvre sur les biens existants ne sont à respecter que dans la limite d'un des montants suivants :

- 10 % de la valeur vénale du bien,
- 20 000 € lorsque le bien est la propriété d'une personne physique,
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé,
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Le complément nécessaire pour atteindre une protection totalement efficace est recommandé.

L'objectif des mesures de protection du bâti existant ou du bâti futur n'est pas de préserver le bâti, mais de l'utiliser pour protéger les personnes du risque technologique.

Les mesures de protection contre les risques technologiques et naturels, directes par action sur le bâti ou indirectes par la réalisation d'ouvrages de protection, sont autorisées dans tous les types de zone, sous réserve d'absence d'aggravation pour les tiers.

Les mesures de protection dépendent du type d'effet (toxique, thermique ou surpression) et de ses caractéristiques (intensité, durée d'exposition, cinétique, etc). Les caractéristiques à prendre en compte sont précisées dans le règlement pour chacune des zones incluses dans le périmètre d'exposition aux risques.

- **Effet toxique** : principe de confinement. cela consiste à mettre à l'abri, dans un local peu perméable à l'air extérieur, les personnes situées dans un logement, un établissement recevant du public, une usine ou tout autre bâtiment. Ce local de confinement doit être conçu pour que la concentration en gaz toxique y reste inférieure au seuil des effets irréversibles (SEI) pendant une durée d'exposition au nuage toxique de 2 h. au-delà de cette durée, le risque est considéré supprimé, soit par la dispersion suffisante du nuage toxique, soit par l'évacuation des occupants.
- **Effet thermique** : actions sur le bâti (structure, enveloppe, ouvertures...) portant sur la résistance mécanique des éléments le composant, sur l'augmentation de son isolation thermique et sur sa résistance à l'inflammabilité.
- **Effet de surpression** : actions de renforcement de la résistance mécanique du bâti (structure, enveloppe, ouvertures, ...) ou d'interposition d'un écran protecteur. Le coût de mesures de protection efficaces varie fortement suivant les types de bâtiments et les niveaux de surpressions. Les bâtiments à structure métallique notamment ont une forte sensibilité à ce type d'effet. Lorsque le niveau de surpression est compris entre 20 et 35 mbar, la surpression n'a pas d'effet direct sur la santé humaine. Mais elle peut provoquer la rupture ou le déplacement d'éléments des ouvertures ou de toiture, qui peuvent blesser des personnes. Ces effets indirects doivent être prévenus par le renforcement ou le remplacement des vitres, des ouvrants ou des grands éléments de toiture.
- **Présence de plusieurs effets** : un bâtiment peut être situé dans une zone soumise à plusieurs types d'effets. Les mesures de réduction de sa vulnérabilité doivent répondre aux besoins relatifs à l'ensemble de ces effets, en analysant la possibilité de leur combinaison au cours d'un accident technologique et en tenant compte s'il y a lieu. Une telle combinaison est notamment à prendre en compte lorsque, au vu des cartes des sources des phénomènes jointes au règlement, différents phénomènes touchant un bâti proviennent d'une même source.



Hors bâti, certains biens ne peuvent pas faire l'objet de protections efficaces (caravanes ou résidences mobiles par exemple) ou seulement à des coûts prohibitifs (cas de la plupart des voiries).

Les articles du règlement relatifs aux conditions d'utilisation ou d'exploitation permettent notamment de formuler des interdictions ou des prescriptions relatives à ces cas.

Cependant cela n'est pas possible d'une part pour la circulation et la signalisation sur les voies publiques et d'autre part pour les itinéraires des transports de matières dangereuses, car ces aspects relèvent de procédures et d'autorités indépendantes de celles du PPRT. Celui-ci ne peut donc que recommander aux autorités compétentes les attitudes estimées adéquates, ceci est fait dans le cahier de recommandations.

### *Application dans le cas du PPRT de Villette de Vienne*

Dans le cas du présent PPRT les phénomènes dangereux ne génèrent pas d'effet toxique ; les principales particularités de l'application des principes généraux énoncés ci-dessus sont les suivantes :

- dans les zones « R », aucun bien expropriable n'est présent et la possibilité de recourir à l'expropriation ne fait donc pas partie des mesures du PPRT (voir article ci-après sur les mesures foncières),
- dans les zones « r », aucun bien pouvant donner droit au délaissement n'est présent, l'instauration du droit au délaissement ne fait donc pas partie des mesures du PPRT (voir article ci-après sur les mesures foncières),
- dans les zones « B », aucune partie du territoire ne répond aux critères de définition des dents creuses, aucun bâti n'étant présent,
- dans les zones « b », les mesures de protection vis-à-vis des effets de surpression sont prescrites pour tous les bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT. Ce choix résulte de l'application de la note de décembre 2008 du ministère en charge de l'environnement apportant des éléments de précision sur les stratégies de réduction de la vulnérabilité du bâti dans l'élaboration des PPRT. Cette note demande de prescrire les mesures de renforcement des bâtis existants vulnérables en zone d'aléa faible de surpression compte tenu du retour d'expérience de l'accident d'AZF et de la simplicité des mesures à mettre en œuvre. En contrepartie, ces travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation font l'objet d'un crédit d'impôt au regard de l'article 200 quater A du code général des impôts et d'une participation de l'exploitant et des collectivités au regard de l'article L515-19 du code de l'environnement.
- le PPRT ne comporte pas de zone uniquement impactées par des phénomènes dangereux à cinétique lente. Dans les zones soumises à de la cinétique lente, celle-ci est prise en compte par des mesures d'exploitation spécifiques.

Evolution des surfaces entre Vilette de Vienne 1 et Vilette de Vienne 2

	Surface ancienne enveloppe d'étude (en ha)	Surface nouvelle enveloppe d'étude (ha)	Variation en %
	292,6	323,9	11
Surface zone grisée (en ha)	149,4	149,4	0
<b>Aléas tous types</b>			
Fai	176,4	204,3	16
M	28,84	5,8	-80
M+	22,75	38,0	67
F	0,73	1,3	79
F+	34,48	26,3	-24
TF	5,7	14,1	147
TF+	23,68	34	44
	292,57	323,84	11
<b>Aléa thermique</b>			
Fai	20,26	12,46	-38
M	0,5	5,9	1091
M+	16,4	9,95	-39
F	0,25	1,34	432
F+	34,55	26,6	-23
TF	5,44	13,74	153
TF+	23,68	34,01	44
	101,07	104	3
<b>Aléa surpression</b>			
Fai	196,4	224,1	14
M	32,94	3,904	-88
M+	40,53	61,52	52
F	2,69	5,75	114
F+	8,09	9,66	19
TF	3,46	11,92	244
TF+	8,54	7,07	-17
	292,66	323,92	11

## PROJET D'ARRETE PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

---

Société SPMR – VILLETTE DE VIENNE

---

### ARTICLE 1er

La prescription suivante est applicable aux installations exploitées sur la commune de VILLETTE DE VIENNE par la Société du Pipeline Méditerranée Rhône, dont le siège social est situé 7-9 rue des Frères Morane – 75 738 PARIS 15.

### ARTICLE 2

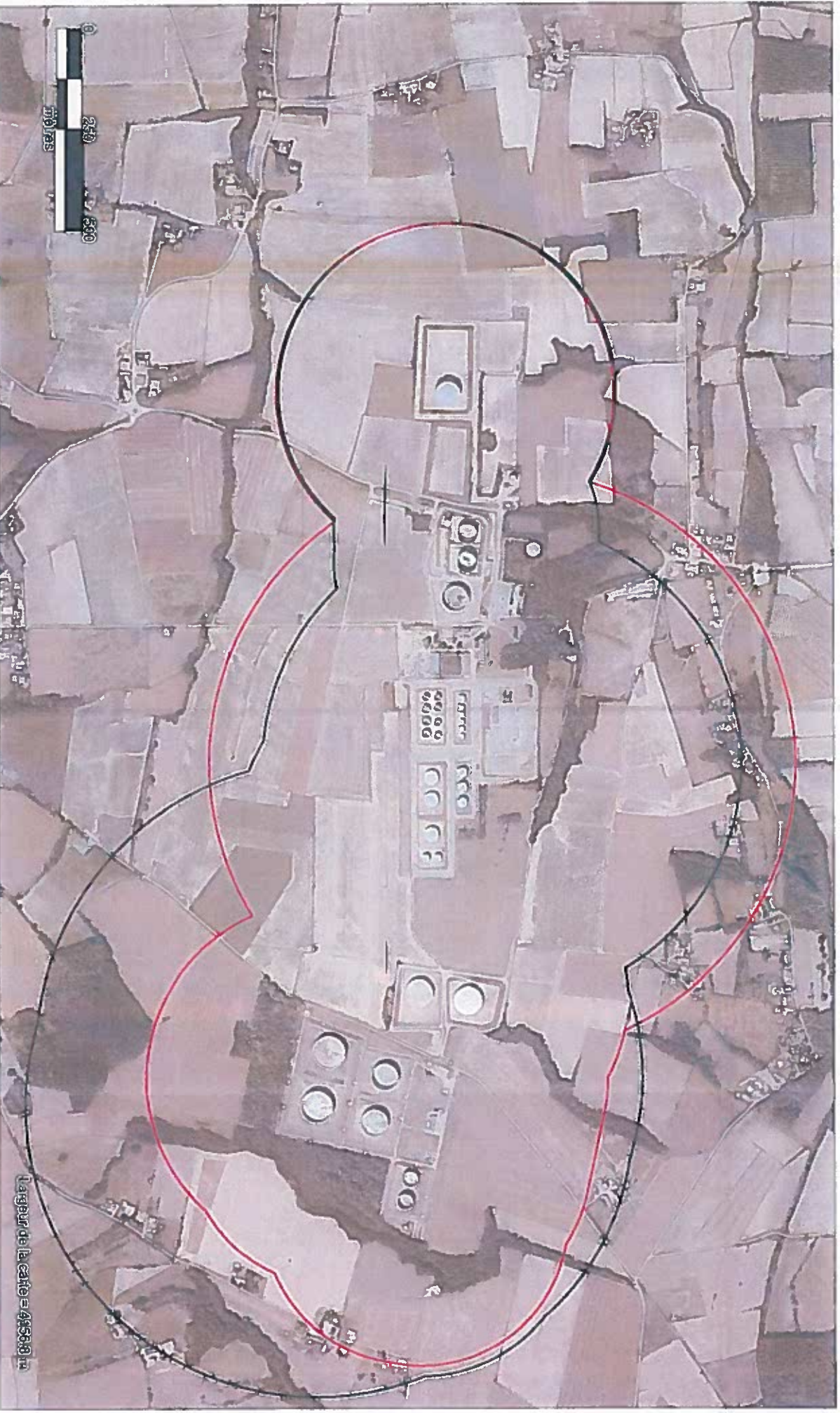
Les réservoirs de stockages n°21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31 et 32 sont autorisés à ne contenir que du gazole et/ou du fioul domestique.

Le stockage de tout autre hydrocarbure dans ces réservoirs est préalablement porté à la connaissance du préfet et soumis à son accord préalable. Le porter à connaissance contient tous les éléments permettant d'apprécier, le mode de fonctionnement du stockage ainsi que les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. du code de l'environnement.

## Annexe 5 – Cartes

- Evolution du périmètre : périmètre 2012 – périmètre 2016 et implantation des établissements

# PPRT de Villette de Vienne (COMPLEXE PETROLIER DE VILLETTE DE VIENNE) Périmètres d'étude : En noir : juin 2017 - En rouge : 2012





PRÉFET DE L'ISÈRE

**Autorité environnementale**  
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
relative à la procédure d'élaboration  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Luzinay (Isère)**

(En application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0303

n°196

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

**Décision du 19/02/2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme**

Le Préfet de l'Isère,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n° 2015068-0040 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-01-11-15/38 du 11 janvier 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Luzinay (Isère), objet de la demande n° F08416U0303 déposée le 12 janvier 2016 par monsieur le maire de la commune de Luzinay (Isère) ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé du 19 janvier 2016 ;

Vu la réponse à consultation de la direction départementale des territoires de l'Isère, du 17 février 2016 ;

Considérant le projet d'élaboration du document d'urbanisme dont les objectifs poursuivis, présenté par le PADD et mentionnés dans le formulaire d'examen, sont :

- un équilibre entre renouvellement urbain, extension maîtrisée, une utilisation économe des espaces naturels des espaces naturels, protection des sites, des milieux et paysages naturels, sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, les besoins en mobilité,
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de village,
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale de l'habitat en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrées entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile,
- La sécurité et la salubrité publiques,
- La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature,
- La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,
- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

Considérant le projet de PLU organisant la construction de 144 nouveaux logements pour les 12 prochaines années représentant environ 7 hectares de terrains, répartis sur les zones classées urbanisées (U) ou d'urbanisation future (NA) au sein de l'ancien Plan d'Occupation des Sols, autour des hameaux (0,4 hectare) et en extension autour de construction n'ayant pas de caractère agricole sur le site de Illins ;

Considérant la démarche communale de réduction de la consommation d'espace de 50 % par rapport au rythme constaté de consommation au cours des 10 dernières années ;

Considérant la préservation des corridors écologiques présents sur le territoire de la commune et recensés au sein du schéma régional de cohérence écologique ;

Considérant la préservation des secteurs de zone humide connus sur le territoire et /ou inscrits à l'inventaire départemental des zones humides (La Sévenne) par un zonage spécifique ;

Considérant les capacités suffisantes de la station d'épuration actuelle de la commune et des démarches en cours d'augmentation des capacités de traitement ;

Considérant par ailleurs que les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement écrit et graphique devront être cohérents avec le PADD, en application des articles L. 151-6 et L. 151-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'absence de risques d'effet notable sur l'environnement de la mise en œuvre du document d'urbanisme de la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que l'élaboration du PLU de la commune de Luzinay (Isère) n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

#### DÉCIDE :

##### Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Luzinay (Isère), objet de la demande n° F08416U0303, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

##### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas les projets que cette procédure permet, des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs, comme notamment le cas des zones d'aménagement concerté, des permis d'aménager ou des permis de construire.

##### Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CIEDDA

Nicole CARITÉ



### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38 022 Grenoble cedex

*(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).*



PRÉFET DE L'ISÈRE

## **Autorité environnementale** **Préfet de l'Isère**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la procédure d'Elaboration  
du Plan Local d'Urbanisme de Villette-de-Vienne (Isère)**

Décision n° 08215U0278  
G2015-2253

n° 23

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 31/12/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n°2015068-0040 du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-ASP-2015-10-13-22/38 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 13 octobre 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Villette-de-Vienne (Isère), reçue le 9 novembre 2015, transmise par monsieur le Maire de Villette-de-Vienne et enregistrée sous le numéro F08215U0278 ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 8 décembre 2015 ;

Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère du 16 novembre 2015 ;

Considérant les grandes orientations d'aménagement du document qui sont évoquées par le PADD :

- « rechercher un équilibre entre développement résidentiel et le maintien des qualités rurales de la commune,
- favoriser un recentrage de l'urbanisation sur le bourg en s'inscrivant dans une économie d'espace, une qualité résidentielle et un cadre de vie attractif,
- Valoriser les qualités paysagères et préserver les ressources » ;

Considérant que le projet de PLU supprime une grande quantité de zones naturelles urbanisables non destinées à être équipées (zone NB du POS), de zones futures d'urbanisation (zone NA) et de zones urbanisées (U) représentant un total de 28 hectares, et que le projet de PLU ne prévoit pas de nouveau logement en quartier périphérique ;

considérant que le projet de PLU prévoit 5 à 6 hectares d'ouverture à l'urbanisation de zones déjà inscrites au document d'urbanisme précédent et localisées en dents creuses du bâti existant ;

Considérant que les espaces de zones humides, de corridor écologique et que les espaces d'habitat naturel de pelouses sèches font l'objet d'un classement en zone naturelle (N) ou au titre des dispositions du L.123-1-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'absence d'effet significatif sur l'environnement de la mise en œuvre du document d'urbanisme de la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Villette-de-Vienne (Isère) ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

**Décide :**

**Article 1**

En application des articles L.121-10 et suivants et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Vilette-de-Vienne (Isère), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

**Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE  
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au  
Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38 022 Grenoble cedex  
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Table

Table showing the results of the analysis of variance for the different treatments and the different factors.

Treatment	Factor	Mean	Standard Error
T1	F1	1.2	0.1
	F2	1.5	0.1
T2	F1	1.8	0.1
	F2	2.1	0.1

Table

Table showing the results of the analysis of variance for the different treatments and the different factors.

Treatment	Factor	Mean	Standard Error
T1	F1	1.2	0.1
	F2	1.5	0.1
T2	F1	1.8	0.1
	F2	2.1	0.1

Table showing the results of the analysis of variance for the different treatments and the different factors.

Treatment	Factor	Mean	Standard Error
T1	F1	1.2	0.1
	F2	1.5	0.1
T2	F1	1.8	0.1
	F2	2.1	0.1

Table showing the results of the analysis of variance for the different treatments and the different factors.

Treatment	Factor	Mean	Standard Error
T1	F1	1.2	0.1
	F2	1.5	0.1
T2	F1	1.8	0.1
	F2	2.1	0.1

Table showing the results of the analysis of variance for the different treatments and the different factors.

Treatment	Factor	Mean	Standard Error
T1	F1	1.2	0.1
	F2	1.5	0.1
T2	F1	1.8	0.1
	F2	2.1	0.1

Table showing the results of the analysis of variance for the different treatments and the different factors.



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement**

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND  
Téléphone : 04 56 59 49 85

Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

## **ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE** relatif à la Société du Pipeline Méditerranée Rhône

**N°DDPP-ENV-2016-08-16**

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article R.512-31 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) au sein de son établissement implanté sur la commune de VILLETTE-DE-VIENNE (38200) ;

**VU** le dossier préliminaire de demande d'autorisation d'exploiter de la SPMR parvenu à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 20 octobre 2014 ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la SPMR reçu à la DREAL en date du 19 février 2015 ;

**VU** le complément au dossier de demande d'autorisation reçu à la DREAL le 7 août 2015 ;

**VU** l'étude technique foudre en date du 30 octobre 2015 transmise par courriel à la DREAL en date du 16 décembre 2015 ;

**VU** le complément de l'exploitant pour la condition F1,5 reçu par courriel à l'unité départementale Isère de la DREAL en date du 11 mars 2016 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 11 mai 2016 ;

**VU** le courrier en date du 20 mai 2016, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du CoDERST du 26 mai 2016 ;

**VU** la lettre en date du 14 juin 2016, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**VU** la réponse de l'exploitant en date du 27 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la SPMR pour son site de VILLETTE-DE-VIENNE, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La Société du Pipeline Méditerranée Rhône, dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75 738 PARIS 15, est autorisée à construire et exploiter une unité de séparation autonome de contaminants (USAC) sur son site situé Chemin de Maupas à VILLETTE-DE-VIENNE (38200) Isère sous réserve de respecter strictement les prescriptions complémentaires indiquées dans les articles suivants du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - L'article 1.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral 93-2082 du 23 avril 1993 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La SPMR est autorisée à exploiter les activités mentionnées dans le tableau ci-dessous :

<b>n° des rubriques</b>	<b>désignation des activités</b>	<b>volume des activités</b>	<b>régime</b>
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitutions : essence, gazole, carburéacteur, fioul domestique. Seuil SH = 25 000 tonnes	Essence et carburéacteur : 31 850 t Gazole, fioul domestique : 42 000 t	A SEVESO SH
1434-2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	1 poste de dépotage des camions : 600 camions/an	A
2915-1-a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	USAC - Bâche de stockage : 2,5 m <sup>3</sup>	A
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë <sup>1</sup> ou chronique 1. Seuil de déclaration = 20 tonnes	<1,1 tonne en cumul pour 4510 et 4511	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. Seuil de déclaration = 100 tonnes	<1,1 tonne en cumul pour 4510 et 4511	NC
4802-2-b	Gaz à effet de serre fluorés, seuil de déclaration = 200 kg	172 kg	NC

### **ARTICLE 3 - Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- Arrêté 3 du octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 4 - Implantation, accessibilité**

Les unités sont implantées de façon à ce que leurs extrémités soient situées a minima à 30 mètres des limites du site. Les récipients mobiles sont disposés de façon à ce que leurs parois soient situées a minima à 2 mètres des limites du site.

L'exploitant veille au maintien de ces distances en cas de déplacement de la clôture.

Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations.

Les installations sont implantées sur un site entouré d'une clôture rigide. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.



L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

## **ARTICLE 5 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations :**

### **Chapitre 5.1. Dispositions générales**

#### **Article 5.1.1. Aménagements**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 5.1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

### **Chapitre 5.2 Niveaux acoustiques**

#### **Article 5.2.1. Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

<b>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
5 dB(A)	3 dB(A)

#### **Article 5.2.2. Niveaux de bruit en limites de propriété**

Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de la plate-forme les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<b>PERIODES</b>	<b>PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanche et jours fériés)</b>	<b>PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Niveau sonore limite accessible	70 dB(A)	60 dB(A)

### Article 5.2.3. Mesure des émissions sonores

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Chapitre 5.3 Vibrations**

### Article 5.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **ARTICLE 6 : Pollution atmosphérique**

### **Chapitre 6.1 Conception des installations**

#### Article 6.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 6.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'aéroport de BRON (69) situé à 20 km du dépôt.

#### Article 6.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### Article 6.1.4. Conduite à tenir en cas d'épisode de pollution atmosphérique

En cas d'activation du dispositif interpréfectoral de gestion des épisodes de pollution, l'exploitant prend toutes les dispositions de nature à ne pas augmenter les émissions atmosphériques, notamment les émissions de composés organiques volatiles (COV) en cas d'épisode de pollution de type « estival » par l'ozone. Il sursoit notamment à toutes opérations de maintenance susceptibles de générer des émissions supplémentaires, dans la mesure où toutes les conditions de sécurité du personnel, de l'environnement, des installations sont préservées.

Une attention particulière est également appelée à la programmation des mouvements de produits afin d'exclure les périodes de la journée les plus défavorables.

### **Chapitre 6.2 Conditions de rejet**

#### Article 6.2.1. Dispositions générales

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées sont déterminées selon les dispositions des articles 53 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et validées par l'inspection.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

#### Article 6.2.2 – Émissions de composés organiques volatils

La partie stockage du site est exploitée conformément au titre VII-1, émission de composés organiques volatils (COV), de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 4734.

L'USAC est exploitée conformément à l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En particulier, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R. 512-8 et R. 512-28 du code de l'environnement.

Pour l'ensemble du site, l'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions canalisées.

Tous les rejets de COV de l'USAC sont canalisés et traités par un condenseur et post-condenseur. Le flux maximal annuel de COV émis pour l'ensemble du site SPMR n'excède pas 46,5 tonnes/an, soit 34 tonnes/an pour les COV spécifiques au niveau des réservoirs et 12,5 tonnes/an de propane pour l'USAC en sortie du post condenseur (soit 9,82 tonnes/an en équivalent carbone).

#### Article 6.2.3 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Concernant les composés organiques volatils (COV) :

Pour l'ensemble du dépôt de la SPMR, y compris l'USAC, les émissions de COV canalisées ou diffuses non méthaniques issues des réservoirs de stockage de liquides inflammables respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (0 °C) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

	<b>Concentration instantanée en mg/Nm<sup>3</sup></b>	<b>Flux maximal autorisé</b>	<b>Références</b>
Carbone total de la concentration de l'ensemble des composés des émissions canalisées	110 mg/Nm <sup>3</sup>	6 kg/h	Article 45 de l'arrêté du 3 octobre 2010
COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61	2 mg/Nm <sup>3</sup>	60 g/h	
COV halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou étiquetés R40 ou R68,	Non concerné	Non concerné	

### **Chapitre 6.3 Contrôle à l'émission**

#### Article 6.3.1 Surveillance annuelle des émissions atmosphériques

Au moins une fois par an, l'ensemble des polluants fait l'objet d'un contrôle effectué par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de réaliser le calcul des émissions canalisées et diffuses annuellement. Les émissions diffuses comprennent les émissions fugitives, des événements, des respirations des réservoirs, des remplissages.

### **ARTICLE 7 : Pollution des eaux**

#### **Chapitre 7.1 – Alimentation en eau**

### Article 7.1.1 – Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de dis-connexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

### Article 7.1.2 – Prélèvement d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc.).

La quantité moyenne annuelle d'eau prélevée dans le milieu naturel est fixée à 2 500 m<sup>3</sup>/an pour les eaux sanitaires et pour la tour de refroidissement propre à l'USAC et la quantité maximale annuelle à 5 000 m<sup>3</sup>/an ne s'applique pas au réseau incendie.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totaliseur ; le relevé est fait journalièrement, et les résultats sont archivés.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

## **Chapitre 7.2 – Collecte, qualité et surveillance des eaux rejetées**

### Article 7.2.1 - Généralités

L'exploitant veillera à respecter notamment les dispositions des articles 51 à 55 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs n°4510 ou 4511.

## **Chapitre 7.3 – Traitement des effluents**

### Article 7.3.1 – Installations de traitement

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus dans l'arrêté préfectoral n°93-2082 du 23 avril 1993 §4.1 à 4.7 doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, etc.) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

L'emploi de technologies propres et de réduction des flux de pollution à la source est systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

### Article 7.3.2 – Entretien

L'entretien des installations de traitement ou de prétraitement est assuré. Les principaux paramètres de fonctionnement sont :

- mesurés périodiquement ou suivis en continu,
- asservis si nécessaires à une alarme,
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les durées d'indisponibilité des installations de traitement doivent être réduites au minimum, les fabrications devant être réduites ou arrêtées en cas de dépassement ou de risque de dépassement des valeurs limites imposées.

### **Chapitre 7.4 – Prévention des pollutions accidentelles**

En plus des dispositions prévues au paragraphe 4.8 de l'arrêté préfectoral n°93-2082 du 23 avril 1993, l'exploitant doit respecter les prescriptions suivantes.

#### Article 7.4.1 – État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

#### Article 7.4.2 – Tuyauteries

Les tuyauteries de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donnent lieu à compte rendu et sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

#### Article 7.4.3 – Collecte des eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement

Les eaux de procédé des installations visées au paragraphe 7.2 et susceptibles d'être polluées accidentellement transitent par une capacité tampon permettant leur contrôle avant rejet.

Dans les secteurs particulièrement exposés au risque de pollution accidentelle, des moyens de surveillance appropriés de la qualité des effluents liquides sont mis en place.

Les causes de toute variation anormale des caractéristiques de ces effluents font l'objet d'une étude, dans le but de vérifier qu'elles ne constituent pas une anomalie susceptible de conduire à une pollution accidentelle.

#### Article 7.4.4 – Eaux de refroidissement et de chauffage

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques doivent obligatoirement circuler en circuit fermé sauf si dans les échangeurs de chaleur, ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux.

À défaut, le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages ne peut être effectué qu'après avoir vérifié qu'elles ne sont pas accidentellement polluées.

Les mêmes dispositions sont adoptées pour les condensats de vapeur d'eau exposés au même risque.

### **ARTICLE 8 : Prévention des risques technologiques**

#### **Chapitre 8.1. Dispositions générales**

##### Article 8.1.1. Études de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans les études de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans les études de dangers.

##### Article 8.1.2. Plan d'opération interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement. Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.

#### **Chapitre 8.2. Conception et aménagement des bâtiments et installations**

##### Article 8.2.1 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

##### Article 8.2.2 Protection parasismique

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### Article 8.2.3. Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques issues des études des dangers

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives, et résultent des documents constituant les études de dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces mesures sont celles qui conduisent à un changement de niveau de maîtrise des risques (au sens de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études des dangers) par une décote en probabilité et/ou en gravité, et celles qui contribuent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans les études des dangers lors de leur révision.

## **Chapitre 8.3. Moyens de secours et d'intervention**

### Article 8.3.1.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°93-2082 du 23 avril 1993, chapitre 6 « sécurité » et chapitre 7 « application des règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides » sont en vigueur pour le dépôt de la SPMR à VILLETTE-DE-VIENNE.

### Article 8.3.2. Dispositions spécifiques à l'USAC :

En complément des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°93-2082 du 23 avril 1993, chapitre 6 « sécurité » et chapitre 7 « application des règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides », l'exploitant veillera à respecter les dispositions suivantes pour l'USAC :

L'unité de séparation autonome des contaminats (USAC) dispose de moyens de défense incendie, judicieusement répartis et signalés efficacement.

Ils comprennent à minima :

- un système de déluge eau et/ou eau et agent d'extinction à mousse, avec un niveau de protection à chaque niveau de plancher de l'USAC,
- la possibilité de commander l'ouverture / fermeture de l'injection d'agent d'extinction à mousse à distance.

Ce système de protection permettra de réaliser simultanément :

- le refroidissement de l'unité en cas de feu voisin,
- le traitement d'un feu de flaque ou tridimensionnel dans l'unité de l'USAC.

Les débits d'eau requis seront à minima de 82 m<sup>3</sup>/h. Afin de les limiter, il a été retenu des taux d'application pour les unités intérieures égaux à :

- 12,2 l/min/m<sup>2</sup> sur le premier et le dernier niveau de protection,
- 6,1 l/min/m<sup>2</sup> pour les niveaux intermédiaires.

L'exploitant dispose d'une réserve d'eau et d'agent d'extinction à mousse permettant une extinction du feu en 20 minutes, en plus des quantités prévues au §7.8 et 7.9 de l'arrêté préfectoral n°93-2082 du 23 avril 1993.



## **Chapitre 8.4. Zones de sécurité**

### Article 8.4.1. Dispositions générales

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage peut être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

Les zones à risques occasionnels à forte extension (dont certains risques accidentels toxiques) peuvent être traitées par le système d'alerte de l'établissement.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) pré-régulé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par :

- des procédures à gestion humaine,
- des procédures à caractère automatique par mise en sécurité de l'installation, notamment par action des systèmes d'arrêt d'urgence, sauf dispositions contraires justifiées.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une l'installation ou d'un ensemble d'installations donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les dispositions de l'article 6.9 « Travaux » de l'arrêté préfectoral n°93-2082 du 23 avril 1993 sont applicables aux travaux effectués dans les zones de sécurité.

Lorsque le potentiel de danger présent à l'intérieur d'une zone de sécurité est susceptible d'engendrer des accidents graves débordant de la limite de la zone, l'exploitant met en place des moyens permettant de maîtriser le danger à la source, et d'en limiter les conséquences pour les unités voisines dangereuses et l'environnement extérieur au site.

#### Article 8.4.2. Dispositions complémentaires spécifiques à certaines zones de sécurité

##### Zones « incendie »

###### Définition

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

###### Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse en salle de contrôle et localement en tant que de besoin.

###### Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font

l'objet d'un permis de feu délivré conformément aux dispositions de l'article l'article 6.9 « Travaux » de l'arrêté préfectoral n°93-2082 du 23 avril 1993.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

#### Désenfumage

Les structures fermées, exceptés les confinements des installations de stockage et d'emploi de gaz toxiques, sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours.

#### Zones de risque d'atmosphère explosive

##### Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

##### Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

##### Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

##### Feux nus

Les feux nus sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un « permis feu » délivré conformément aux dispositions de l'article 6.9 « Travaux » de l'arrêté préfectoral n°93-2082 du 23 avril 1993.

##### Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs tuyauteries de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il peut être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

##### Détection gaz

En complément des prescriptions générales sur la détection du présent arrêté, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former.

Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraîne, au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, de manière automatique éventuellement, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

#### **Poussières inflammables**

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

### **ARTICLE 9. Abrogation**

Les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n°93-2082 du 23 avril 1993 applicable au dépôt de la SPMR à VILLETTE-DE-VIENNE sont abrogés par le présent arrêté :

-Article un,

-Article deux, paragraphes 2-bruits et vibrations, 3-pollution atmosphérique, 4-pollution des eaux, 8-transformateurs au PCB et 9-emploi de radioéléments.

**ARTICLE 10** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CoDERST.

**ARTICLE 11** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

**ARTICLE 12** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation,

toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 13** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 14** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de VILLETTE-DE-VIENNE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 15** – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 16** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 17** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le maire de VILLETTE-DE-VIENNE et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR).

Fait à Grenoble, le **29 AOUT 2016**

Le Préfet

  
~~Pour le Préfet, par délégation~~  
le Secrétaire Général

**Patrick LAPOUZE**